



ASSEMBLEE GENERALE DU 03 JUILLET 2013 COMPTE-RENDU

L'an deux mil treize, le 3 juillet à 9h30 se sont réunis les délégués des communes du SIRTOM de la Région d'Artenay, en Assemblée Générale.

Le quorum étant réuni, le président ouvre la séance à 9h 35.

1. Rapport annuel du SIRTOMRA

Le président présente le rapport 2012 du SIRTOMRA sur le coût et la qualité du service, structuré comme les années précédentes : Présentation de l'établissement public, Organisation du service et tonnages, Coût du service, Mesures de prévention, Tableau de synthèse et Communication.

Les tonnages d'ordures ménagères sont en légère baisse constante et largement inférieurs à la moyenne nationale. Ceux des matériaux recyclables évoluent peu. Les apports en déchetteries sont encore en forte augmentation et très supérieurs à la moyenne nationale.

La qualité du tri des déchets recyclables s'est légèrement dégradée par rapport à l'année précédente : les efforts de communication sont à maintenir. Le président note que l'organisation de nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) - déchets « spéciaux », meubles, ... permettra de limiter les dépenses en déchetteries.

Concernant les coûts, le traitement des déchets via la contribution à BGV représente plus de la moitié des charges du SIRTOMRA.

Le tableau de bord de synthèse présenté en page 15 permet aux délégués de résumer le rapport du SIRTOMRA à leurs conseils municipaux.

L'assemblée adopte à l'unanimité (44 voix) le rapport 2012 du SIRTOMRA sur le coût et la qualité du service.

2. Rapport annuel de BGV

Le président présente à l'assemblée le rapport 2012 de BGV. Il précise que l'augmentation des tonnages incinérés est due au tout-venant incinérable des déchetteries et non à un apport supplémentaire d'ordures ménagères. Une part importante du prix de traitement est due aux amortissements et emprunts liés à un équipement neuf (CVE) qui respecte largement les normes européennes en terme d'émissions gazeuses.

3. TEOM : exonérations

Il s'agit de statuer sur les demandes d'exonération de TEOM (2014) des entreprises qui gèrent par des contrats privés la collecte et le traitement de leurs déchets. Pour mémoire, le SIRTOMRA accorde cette exonération sur présentation d'une preuve de prise en charge des déchets avec valorisation de la part valorisable et d'une attestation sur l'honneur que l'entreprise n'utilise aucun service du SIRTOMRA.

Sont recevables car complètes, les demandes suivantes :

SCI TIE - 1230 rue de la Chaise à Cercottes

SCI Orgest - 25 Chemin des Alluets à Chambourcy pour le 105 RN 20 à Cercottes

MBLD - 15 place des Halles à Chartres pour le 8 rue de la Gare à Orgères en Beauce et le 20 rue de la Gare à Artenay

SCAEL - 15 Place des Halles à Chartres pour la parcelle 148A à Orgères en Beauce

SARL Thierry Perche - 2 rue de Montfort à Neuville aux Bois

SCI PATFAN - 12 rue Guérin Houdas pour le 24 Avenue de Verdun à Neuville aux Bois

SARL Terrier Richard - Sorency à Tournoisis.

L'assemblée, à l'unanimité (44 voix), exonère de TEOM pour 2014, les entreprises listées ci-dessus.

4. FILIERES « REP » (Responsabilité Elargie du Producteur) :

La REP suppose la création d'un éco-organisme qui touche une contribution financière sur les produits mis sur le marché pour financer leur collecte et valorisation en fin de vie (cf ce qui existe pour OCAD3E, avec une écotaxe sur les équipements électriques). Les collectivités qui collectent les déchets concernés sont aidées par l'éco-organisme (soutien financier et/ou collecte gratuite).

- **OCAD3E/Recylum (lampes et néons)**

Le SIRTOMRA a signé en 2008 une convention avec Recylum pour la collecte des lampes fluocompactes et des néons.

L'éco organisme étant agréé par l'état pour 6 ans, il faut délibérer en vue de son réagrément, afin de signer une nouvelle convention dès janvier 2014.

L'assemblée, à l'unanimité (44 voix) autorise le président du Sirtomra à signer une nouvelle convention avec OCAD3E et Recylum pour la collecte des lampes et néons en déchetteries.

- **TLC (Textiles, linge, chaussures) - Eco TLC**

Le SIRTOMRA a signé une convention avec Eco TLC, fin 2011. Le collecteur, Eco-Textiles, ne donnant pas satisfaction, un nouveau contrat a été signé avec le Relais Eure et Loir. La mise en place des colonnes de collecte des TLC du Relais est en cours. Le Relais, membre d'Emmaüs France, est déjà présent sur le territoire du SIRTOMRA (via des conventions privées ou communales).

- **DDS (déchets diffus spéciaux) - Eco DDS**

DDS est aussi un nouvel organisme. Les DDS correspondent à ce qu'on appelle dans le rapport annuel du SIRTOMRA, les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux). Leur coût d'enlèvement et de traitement a encore augmenté de 39% (environ 20 000 €) en 2012, d'où l'intérêt d'adhérer rapidement à une filière REP.

L'année 2013 serait une phase transitoire, avec un simple soutien financier. En 2014, commencerait la prise en charge physique des DDM en déchetteries par la filière REP, assortie d'une aide financière à la communication.

Le SIRTOMRA a déjà envoyé une lettre de déclaration d'intérêt, préalable à la signature d'une convention.

L'assemblée, à l'unanimité (44 voix), autorise le président à conventionner avec Eco-DDS pour la collecte des DDS en déchetteries.

○ **DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement) - Eco Mobilier**

Encore une nouveauté 2013. La filière est en train de se mettre en place et nous ne connaissons pas encore notre interlocuteur chez Eco Mobilier.

Une première réunion téléphonique a eu lieu le 21 juin 2013.

Le gisement de DEA est aujourd'hui réparti dans quatre bennes de déchetteries :

- Bois (environ 50% du bois seraient des DEA)

- Tout-venant et tout-venant incinérable (11 %)

- Ferraille (3 %).

Le président rappelle que le coût de collecte et traitement du tout-venant incinérable est important et que les consignes de tri pour la benne « bois » sont de plus en plus restrictives.

Eco-mobilier propose deux modes de soutien :

- *la REP « financière »* : pas de collecte séparée des DEA. Eco-mobilier verserait une participation financière pour la valorisation des DEA contenus en mélange dans les bennes des déchetteries. Eco-mobilier souhaite limiter cette formule aux collectivités qui n'ont pas la possibilité d'avoir une benne dédiée.

- *la REP « opérationnelle »* : une benne doit être dédiée aux meubles pour une collecte séparée. Il faut donc libérer un quai dans chaque déchetterie pour la benne « meubles ». L'éco-organisme prend alors en charge la collecte et le traitement des DEA et verse à la collectivité un soutien financier.

Le président précise qu'il est possible de signer une REP financière puis de passer, après une période d'essai (il faut garantir la captation de 50 % du gisement), à la REP opérationnelle.

L'assemblée, à l'unanimité (44 voix), autorise le président à conventionner avec Eco-Mobilier pour la valorisation des déchets d'éléments d'ameublement.

○ **DASRI (déchets d'activité de soins à risque infectieux) - DASTRI**

Cet éco-organisme vient d'être créé pour la collecte et l'élimination des DASRI-PAT (DASRI des patients en auto-traitement).

Cet éco-organisme distribue déjà les boîtes jaunes destinées à la collecte des « piquants-coupants » aux pharmacies qui en font la demande.

Reste à organiser la collecte et le traitement des boîtes pleines. Les pharmacies et les collectivités souhaitant s'impliquer dans la collecte sont invitées à conventionner avec DASTRI.

L'assemblée, à l'unanimité (44 voix), autorise le président à conventionner avec DASTRI pour la collecte des DASRI-PAT en déchetteries.

5. Adhésion d'une commune au SIRTOMRA ?

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine nous demande d'étudier l'intégration de Bucy-Saint-Liphard au SIRTOMRA. Bucy est actuellement la seule commune de la CCBL qui ne fait pas partie du SIRTOMRA. Une réunion a eu lieu le 26

juin 2013 entre représentants de la commune de Bucy-Saint-Liphard, les deux syndicats de collecte et la CCBL afin de donner aux élus communaux les éléments qui leur permettront de se positionner sur la question.

Cette commune de 208 habitants est aujourd'hui collectée par le SMICTOM de Beaugency.

L'organisation des collectes diffère de celle du SIRTOMRA :

- collecte des ordures ménagères conteneurisée, en C₁ (Véolia) (le SIRTOMRA ne fournit pas de conteneurs OM)
- collecte des emballages conteneurisée, en C_{0,5} (Sita) (multi matériaux en C1 au SIRTOMRA)
- colonne d'apport volontaire pour le verre
- colonne d'apport volontaire pour le papier (plus de colonnes à papier au SIRTOMRA)
- colonne d'apport volontaire pour les emballages (pas de colonnes emballages au SIRTOMRA)
- colonne d'apport volontaire pour les TLC (textiles, linge et chaussures)
- TEOM à 12 % (15,59% en moyenne pour le SIRTOMRA).

L'intégration de Bucy-Saint-Liphard imposerait pour le SIRTOMRA :

- Le rachat du parc de bacs jaunes (dotation 2009-2010) au SMIRTOM de Beaugency (environ 110 bacs)
 - Un avenant au contrat de collecte pour intégrer la commune aux circuits du SIRTOMRA
 - L'acquisition d'une colonne à verre supplémentaire
 - L'intégration de la colonne à TLC (le Relais) à la convention du SIRTOMRA
 - Un effort particulier de communication auprès des habitants de la commune.
- Pour des raisons pratiques, l'arrêté d'intégration serait effectif un 1^{er} janvier.
C'est maintenant à l'équipe municipale de Bucy-Saint-Liphard de se positionner.

6. Gestion du personnel

Mme Moreau ayant demandé à être placée en disponibilité au 1^{er} septembre, un recrutement est nécessaire pour la remplacer dès juillet, afin de permettre un « tuilage ».

- Ouverture de poste

L'assemblée, à l'unanimité, (44 voix), décide de créer un poste d'adjoint administratif de 2^e classe.

- Régime indemnitaire

Le régime indemnitaire étant en place au SIRTOMRA, il est nécessaire de fixer ses modalités pour le grade d'adjoint administratif 2^e classe.

Le Président souligne que l'organe délibérant doit fixer les montants de chaque prime, donner le coefficient maximum dans lequel doit se situer le coefficient fixé par arrêté, déterminer la périodicité de versement de ces primes et enfin déterminer les catégories d'agents bénéficiaires.

L'assemblée, après débat et à l'unanimité (44 voix), décide :

- **Indemnité d'Exercice des Missions de la Préfecture**

- de créer une indemnité d'Exercice des Missions de la Préfecture (IEMP) par référence à celle prévue dans le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 sus-visé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs maximum votés ci-après :

Grades éligibles à l'IEMP	Adjoint administratif 2 ^e classe
Taux moyen annuel en €	1153
Coefficient multiplicateur maximum voté (entre 0,8 et 3)	3

- **Indemnité d'Administration et de Technicité**

- de créer une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 sus-visé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs maximum votés ci-après :

Grades éligibles à l'IAT	Adjoint administratif 2 ^e classe
Taux moyen annuel en €	449.29
Coefficient multiplicateur maximum voté (entre 1 et 8)	8

Conformément aux dispositions du décret N°2002-61 sus-visé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

- **Proportionnalité à la quotité d'emploi et périodicité de versement**

- de considérer que la prime sera proportionnelle à la quotité d'emploi de chaque agent.
- de fixer mensuellement la périodicité de versement du régime indemnitaire.

- **Continuité du régime indemnitaire**

- de maintenir l'attribution du régime indemnitaire en intégralité à chaque agent pendant les périodes de congés légaux, de congés annuels, de congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé de paternité et proportionnellement à la quotité de traitement servi pendant les périodes de congé de longue maladie, de grave maladie.

- **Charge de la répartition du régime indemnitaire**

- d'autoriser le Président à attribuer par arrêté le coefficient multiplicateur et donc le montant dans la limite des prescriptions qui la régissent et énoncées dans la présente délibération.

- **Aide sociale**

Dans le cadre des prestations d'action sociale individuelle ou collective qui peuvent être octroyées aux agents employés par la collectivité, le président propose de faire bénéficier les agents concernés des mesures relatives aux parents d'enfants handicapés, à savoir :

- L'allocation aux parents ayant un enfant handicapé (handicap 50% minimum) de moins de 20 ans
- L'allocation spéciale pour les agents ayant un enfant atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap, âgé de 20 à 27 ans et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle.

Cette mesure concerne :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la collectivité, à temps plein ou à temps partiel,
- Les agents non titulaires employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé.
- La prestation est versée dans tous les cas où les parents perçoivent l'allocation d'éducation spéciale. Le versement de la prestation est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale. Sa fréquence est la même.
- Le versement de ces prestations d'action sociale est régi par la circulaire ministérielle FP/4931 du 15 juin 1998.

L'assemblée, à l'unanimité (44 voix), instaure dans le cadre de son action sociale, ces mesures relatives aux parents d'enfants handicapés. Ces prestations seront attribuées individuellement par arrêté aux agents remplissant les conditions d'attribution mentionnées ci-dessus.

7. Protection sociale complémentaire

Le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non-titulaires de droit public et privé.

Cette aide n'est pas obligatoire pour les collectivités. Son montant peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités qui le demandent.

De ce fait, le centre de gestion du Loiret a décidé de s'engager dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance. Le SIRTOMRA s'est joint à cette procédure en lui donnant mandat par délibération 2012-32 du 10 octobre 2012.

Aujourd'hui, à l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus sont présentés aux collectivités qui conservent l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur est proposée.

C'est maintenant que les collectivités doivent arrêter le montant de la participation qu'elles comptent verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, par 43 voix pour et une abstention, DECIDE

-d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque **santé** (risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité) et/ou le **risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Pour ces risques, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux contrats référencés pour leur caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET.

- de donner délégation au bureau pour le choix des modalités, de la prise en compte ou non du régime indemnitaire et du niveau de protection proposé.

PREND ACTE que l'adhésion à (aux) la convention(s) de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du Centre de Gestion du Loiret pour un montant annuel, tel que défini ci-après :

Taille de collectivité	1 risque	2 risques
- de 5 agents	20 €	30 €

AUTORISE le Président

-à signer la/les convention(s) d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

- à signer la convention de mutualisation avec le Centre de Gestion de la FPT du LOIRET

8. Affaires diverses

- Chaque commune a reçu une feuille d'enquête sur les conteneurs à verre, en vue du renouvellement du parc, à renvoyer pour le 15 juillet au plus tard.

- La commission « verre » se réunira le 18 juillet matin pour le choix du fournisseur.

- Suite aux chutes de grêle fin juin, il y a eu un dépôt sauvage de plaques de fibrociment cassées. Il est conseillé de porter plainte, mais le nettoyage du site restera à la charge de la commune si le responsable du dépôt n'est pas identifié. Suite à la tempête, les réparations sont normalement remboursées par les assurances : les entreprises qui réparent sont en mesure de prendre en charge les plaques cassées (rappelons que l'amiante est dangereux si des poussières sont libérées : le port d'équipements de protection et le conditionnement de l'amiante « lié » en big-bag ou palette filmée avant tout transport sont les précautions de base). Cet incident devrait donc rester isolé.

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 12h00.